



ARRETE MAN0673PG2025
REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNEES LORS DE
LA MANIFESTATION INTITULÉE
« OKTOBERFEST 2025 » ORGANISÉE PAR LA
SOCIÉTÉ TIKAVBAR
LEVENDREDI 24 ET SAMEDI 25 OCTOBRE
2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°3233/CAB/PA en date du 23 avril 2014, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services et fixant les périmètres de protection des différentes mesures liées à la santé et à l'ordre publics dans le département de la Réunion ;

VU la demande de la société « TIKAVBAR » en date du 21 Août 2025 ;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la manifestation intitulée «OKTOBERFEST 2025 », organisée par la société « TIKAVBAR », sise 169 rue Albert Luthuli - 97410 Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation **le Vendredi 24 et le samedi 25 Octobre 2025.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Le vendredi 24 Octobre 2025 et le Samedi 25 Octobre 2025 de 17H00 à 00H00, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (canettes, boîtes, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans un périmètre de 200 mètres du site de la manifestation.

ARTICLE 2/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.



Fait à Saint-Pierre, le

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

23 OCT. 2025

